

DECRET n° 2021-795 du 8 décembre 2021 fixant les modalités de création, d'aménagement et d'exploitation des aires de pâturage exclusives et des sites de pâturage privés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2015-537 du 15 juin 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-461 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère des Ressources animales et halieutiques ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Au sens du présent décret, on entend par :

— *aire de pâturage exclusive* ou « *zone d'accueil des transhumants* », un espace créé et aménagé par l'Etat pour accueillir le bétail ;

— *bétail*, l'ensemble des animaux d'élevage hormis ceux de la basse-cour et d'aquaculture ;

— *gîte d'étape*, les aires de stationnement ou de séjour momentané du bétail ;

— *ouvrage hydro-pastoral*, un point d'eau aménagé et utilisé pour l'abreuvement du bétail, tel que puits, forage et station de pompage, bassin de rétention, retenue d'eau ;

— *inspection*, examen attentif dans un but de contrôle, de surveillance, de vérification ;

— *pâturage du bétail*, l'action de faire paître le bétail ;

— *piste de déplacement du bétail*, pistes à bétail ou pistes de transhumance, les chemins marqués et affectés aux déplacements du bétail ;

— *site de pâturage privé*, l'espace aménagé par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et les personnes physiques ou morales pour accueillir le bétail ;

— *transhumance*, le mouvement cyclique et saisonnier des troupeaux sous la garde des pasteurs en vue de l'exploitation des ressources pastorales d'un territoire donné, vers des zones jugées plus favorables aux fins d'assurer de façon optimale l'entretien et la reproduction du cheptel.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de création, d'aménagement et d'exploitation des aires de pâturage exclusives et des sites de pâturage privés.

Art. 3. — La création des zones d'accueil des transhumants et des sites de pâturage privés réservés à la pâture du bétail est faite dans le respect de la réglementation en vigueur des objectifs stratégiques du Gouvernement, des spécificités régionales et des impératifs techniques et scientifiques liés aux sols, à l'environnement, aux ressources naturelles, au contexte socio-culturel et aux activités des populations du milieu concerné.

Art. 4. — La création des zones d'accueil des transhumants et des sites de pâturage privés requiert la participation des collectivités territoriales, des autorités coutumières, des organisations professionnelles d'éleveurs, d'agriculteurs de la localité et toutes autres entités dont l'intervention est jugée utile.

Art. 5. — Chaque année, les aires de pâturage exclusives et les sites de pâturage privés inventoriés et évalués par les services en charge de la production animale notamment dans leurs capacités de charge, font l'objet d'une large diffusion au niveau national et dans les pays partenaires.

CHAPITRE 2

Modalités de création, d'aménagement et d'exploitation des aires de pâturage exclusives

Section 1. — Modalités de création des aires de pâturage exclusives

Art. 6. — L'identification des terres destinées à la création des aires de pâturage est faite en concertation avec les autorités coutumières ou toute personne détentrice de droits fonciers concernée.

Art. 7. — Tout projet de création de zone d'accueil des transhumants est subordonné, à la mise en place d'un comité *ad hoc*, chargé de mener les négociations en vue de l'acquisition des sites choisis et de faciliter les travaux d'aménagement, de sécurisation et d'exploitation de la zone créée.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement de ce comité *ad hoc* sont définies par voie réglementaire.

Art. 8. — L'utilisation des terres par l'Etat pour la création d'une aire de pâturage, d'un ouvrage hydro-pastoral et d'une piste à bétail doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les terres identifiées doivent faire l'objet de géolocalisation, de matérialisation des limites et de bornage par les services compétents.

Un arrêté interministériel crée officiellement les aires de pâturage exclusives.

Section 2. — Modalités d'aménagement des aires de pâturage exclusives

Art. 10. — L'aménagement des zones d'accueil des transhumants et des sites de pâturage privés comprend les opérations de création de points d'abreuvement, de construction d'infrastructures sanitaires de création de pistes de transhumance, de création de gîtes d'étape, d'aires de pâturage, ou de toute autre infrastructure nécessaire au bon fonctionnement de la zone.

Art. 11. — Des points d'eau sont créés et aménagés pour l'abreuvement du bétail. Les normes techniques relatives aux points d'eau sont précisées par voie réglementaire.

Art. 12. — Des pistes de déplacement du bétail connexes aux aires de pâturage exclusives, sont créées et aménagées pour en faciliter l'accès.

Les normes de création et d'aménagement de ces pistes sont définies par voie réglementaire.

Art. 13. — Les points de croisement des pistes de transhumance et des routes sont matérialisés par des panneaux de signalisation.

Cette matérialisation est réalisée par l'autorité compétente.

Section 3. — Exploitation des aires de pâturage exclusives

Art. 14. — La vocation pastorale des aires de pâturage exclusives et des infrastructures pastorales résulte de leur utilisation prioritaire à des fins pastorales.

Art. 15. — Il est délimité des pistes de transhumance et des zones d'accueil dans lesquelles les cultures sont soit interdites, soit autorisées à l'intérieur de parcelles clôturées. Ces restrictions imposées aux activités agricoles doivent être justifiées par le besoin de limiter les risques de dégâts aux cultures sur des itinéraires obligatoires pour les animaux, notamment pour permettre l'accès à des barrages, points d'eau et à des zones de pâturage.

La délimitation de ces sites et zones pastorales est effectuée par les autorités administratives compétentes, après consultation des populations concernées. Le mode de délimitation est précisé par arrêté.

Art. 16. — L'exploitation des aires de pâturage exclusives et des infrastructures pastorales autres que les pistes de transhumance relevant du domaine public de l'Etat, donne lieu à la perception de redevance et de taxes.

La fixation et le mode de gestion des redevances et taxes sont fixés par voie réglementaire.

En fonction de la capacité d'accueil, tout éleveur, local ou transhumant, dans le respect de la réglementation en vigueur, a accès aux aires de pâturage exclusives.

Art. 17. — La gestion technique des ressources pastorales relève de la compétence des services techniques du ministère en charge de la Production animale.

Il est mis en place un comité de gestion dans chaque zone d'implantation des aires de pâturage exclusives.

La composition et le fonctionnement dudit comité sont fixés par voie réglementaire.

Art. 18. — Le comité de gestion peut confier la gestion des aires de pâturage exclusives et des infrastructures pastorales aux organisations professionnelles pastorales ou à d'autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé, sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les droits et les obligations des parties et les mécanismes de règlement des différends.

Le modèle de cahier des charges-type, son contenu et les modalités de sa mise en œuvre sont fixés par voie réglementaire.

Art. 19. — Toute exploitation des retenues d'eau à vocation pastorale à des fins autres que pastorales est soumise à autorisation préalable du comité de gestion.

CHAPITRE 3

Modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des sites de pâturage privés

Art. 20. — Toute personne physique ou morale attestant des droits d'exploitation de terre agricole peut y créer un site de pâturage privé dans le but d'accueillir du bétail.

Art. 21. — Tout postulant à la création d'un site de pâturage privé doit adresser une demande d'autorisation au service technique du ministère en charge de la Production animale de sa localité, qui délivre un récépissé au requérant.

Après avoir recueilli tous les avis utiles, le service technique du ministère en charge de la Production animale transmet le dossier, pour examen, à un comité *ad hoc*, mis en place conformément à l'article 8, pour avis définitif.

Un arrêté du ministre en charge de la Production animale précise les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation d'implantation.

Art. 22. — L'autorisation d'implantation est délivrée par un arrêté du ministre en charge de la Production animale.

Art. 23. — Tout aménagement doit tenir compte des aspects environnementaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Le plan d'aménagement et d'équipement nécessaire à l'exploitation des sites de pâturage privés doit être approuvé par le service technique du ministère en charge de la Production animale de la localité.

Art. 25. — Les sites de pâturage privés situés dans les zones agricoles sont délimités par des barrières physiques empêchant le passage des animaux.

Art. 26. — Les sites de pâturage privés sont accessibles par des pistes de transhumance délimitées et balisées conformément à l'article 15 du présent décret.

Art. 27. — Les conditions d'exploitation sont fixées par un cahier des charges approuvé par le service technique du ministère en charge de la Production animale.

Art. 28. — Les sites de pâturage privés sont soumis aux inspections des services techniques du ministère en charge de la Production animale.

Les modalités d'inspection sont précisées par voie réglementaire.

Art. 29. — A l'approche de la période de transhumance, les responsables des sites de pâturage privés, en collaboration avec les services techniques du ministère en charge de la Production animale, évaluent la capacité d'accueil de leurs sites.

CHAPITRE 5

Disposition finale

Art. 30. — Le ministre des Ressources animales et halieutiques, le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.